

Le 14 février 2014

**PROPOSITION DE RACCORDEMENT  
AU RESEAU DE CHALEUR  
DE LA RESIDENCE PLAISANCE  
34 route de Woippy à Metz**



**BATIGESTION**

---

participation aux frais de raccordement et mise en place de la sous-station	1 unité	76 800,00 €/unité	76 800,00
-----------------------------------------------------------------------------	---------	-------------------	-----------

iva intermédiaire	76 800,00	10,00 %	7 680,00
-------------------	-----------	---------	----------

## communication



Divers mouvements de taxes et contributions peuvent affecter votre facture. Vous trouverez les détails des évolutions sur notre site internet dans la rubrique Actualités.

- tra : payée sur les débits, s'applique sur l'ensemble du total HT.

Votre contact  
Gregoire MARCADET  
03 87 34 45 94

Votre référence à rappeler : 34 865

SAS BATIGESTION  
APP 1 RDC  
24 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
57050 LE BAN ST MARTIN

## votre contrat

client titulaire	PLAISANCE
espace de livraison	34 route de Woippy METZ
offre	raccordement
service	chauffage urbain
objet de la prestation	Raccordement de la résidence Plaisance au réseau de chauffage urbain de Metz Cité
adresse des travaux	34 ROUTE DE WOIPPY 57050 METZ
date limite de validité	14/05/2014
signature du responsable UEM	
	

## votre devis

(détails au verso)

total HT	76 800,00 €
TVA	7 680,00 €

## acceptation du devis

nom du client : PLAISANCE  
référence du devis : 4321815U  
montant de l'acompte : 42240,00 €

Je soussigné.....  
déclare avoir pris connaissance des conditions générales du devis,  
vous passe ordre d'exécution des travaux et vous crédite de 50%  
du montant de ce devis

A..... le.....

Signature

# Proposition commerciale

## TABLE DES MATIERES

- 1- Préambule
- 2- Présentation du réseau de chauffage urbain
- 3- Avantages de la solution
- 4- Mix énergétique
- 5- Focus sur les rejets environnementaux
- 6- Principe de l'installation projetée
- 7- Offre commerciale
- 8- Limites de prestations
- 9- Synthèse de notre proposition
  - 9.1 Offre commerciale
  - 9.2 Tarification chauffage urbain
  - 9.3 Atouts du chauffage urbain
  - 9.4 Rappel des différents éléments
- 10- Pour passer commande
- 11- Notre devis
- 12- Règlement de service
- 12- Nos références

## 1 PREAMBULE

---

Les réseaux de chaleur, également appelés réseaux de chauffage urbain, sont des équipements collectifs de distribution de chaleur, produite sous forme de vapeur ou d'eau chaude par une ou plusieurs unités de production.

Le fluide est acheminé par des canalisations (le réseau de distribution) desservant les immeubles équipés de postes de livraison (les sous-stations). La vapeur ou l'eau chaude cède leurs calories aux installations de l'immeuble.

Un réseau de chaleur fonctionne en circuit fermé : il comprend donc toujours au moins deux canalisations : l'une pour conduire le fluide calorifique vers les utilisateurs et l'autre pour retourner ce fluide vers les centres de production.

Les nouveaux projets d'extension du réseau de chaleur souhaités par la Ville de Metz (Moselle) jusqu'à l'horizon 2020 s'inscrivent dans la logique du Grenelle Environnement notamment pour le développement des énergies renouvelables mais aussi pour la valorisation de la chaleur « fatale » issue de l'incinérateur Haganis.

Ces travaux, dont la réalisation et l'exploitation seront confiées à UEM, entrent dans le cadre d'un plan continu de développement du réseau de chaleur voulu par la ville et dont les principales réalisations, les plus récentes, sont :

- en 2007, l'interconnexion des réseaux de Metz-Cité et de Metz-Est,
- en 2008, l'équipement de la zone de l'Amphithéâtre et le raccordement du Centre Pompidou-Metz,
- en 2009, l'extension du réseau de Metz Est en basse pression pour alimenter 3 grandes écoles (ENIM, ENSAM, IPEFAM).
- en 2011-2012, Raccordement des deux nouveaux hôpitaux de Metz (HPM et NHM)
- en 2013, projet de raccordement de la patinoire de Metz

## 2 PRESENTATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

---

Etendu au fur et à mesure de la construction de nouveaux quartiers et de la rénovation de quartiers anciens, le réseau de chauffage urbain de la Ville de Metz a atteint en 2012 une longueur de 100 km ce qui en fait l'un des plus importants de France.

Ce réseau transporte de l'eau surchauffée ou chaude comprise entre 90°C et 160°C et à une pression maximale de 25 bars.

Il dessert près de 414 sous-stations alimentant en chauffage des logements, des bâtiments publics, privés et militaires, des hôpitaux, des grands magasins et des industriels. Le tout représente l'équivalent de 35 000 logements de type F3.

La chaleur qui alimente ce réseau est produite par une centrale thermique de cogénération gérée par UEM et par de la vapeur achetée à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UJOM) appartenant à HAGANIS.

### 3 AVANTAGES DE LA SOLUTION CHAUFFAGE URBAIN

---

Dans un contexte énergétique en pleine mutation, UEM, souhaite s'inscrire dans une dynamique écologiquement durable, économiquement viable et socialement responsable. Pour cela une chaudière BIOMASSE a été installée sur le site de METZ-Chambièrre.

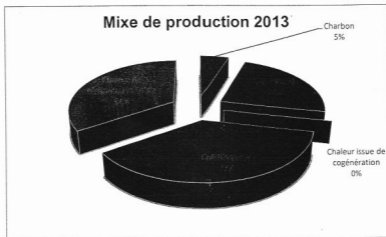
Cette solution BIOMASSE offre différents avantages :

- ✓ **Compétitivité** : le mix énergétique offre plus de 60% d'énergies renouvelables, de plus la centralisation de la production permet de maîtriser au mieux les coûts de production garantissant ainsi une stabilité des prix de vente
- ✓ **Performance** : le rendement de l'échangeur de chaleurs est constant tout au long de sa durée de vie. De surcroît, la sous-station de chauffage urbain nécessite moins d'entretien qu'une chaudière classique
- ✓ **Sécurité** : aucun stockage de combustible chez le client, aucun besoin d'approvisionnement, évitant ainsi les risques d'explosion ou d'incendie potentiels
- ✓ **Ecologique** : le chauffage urbain est un outil écologique de haute performance au service de la collectivité, la fabrication de la chaleur permet de produire de l'électricité à haut rendement et de la chaleur en valorisant des énergies de récupération (vapeur en provenance de l'unité de valorisation énergétique)
- ✓ **Simplicité** : le raccordement au réseau de chauffage urbain évite la présence de cheminées apparentes et réduit la pollution locale (CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>) puisque les moyens de production sont déportés en dehors de l'agglomération, garantissant ainsi la qualité de l'air et l'esthétisme des bâtiments. Le traitement des émissions est garanti par l'application d'une réglementation stricte et un contrôle permanent des autorités
- ✓ **Protection environnementale** : l'exploitation, l'excellent entretien de la centrale de production et le mix énergétique permettent un bilan CO<sub>2</sub> très performant. Par ailleurs, la centrale BIOMASSE de Chambièrre sera certifiée et labélisée ISO 9001, 14001.
- ✓ **Coût** : La TVA applicable à un raccordement au réseau de chauffage urbain est de 5,5% contre 19,6% pour un raccordement gaz

Dans le cadre d'un raccordement R2P, le client n'a plus à prendre en compte un renouvellement d'équipement comme cela peut être le cas pour une chaudière gaz. Il évite ainsi un poste de dépense non négligeable à prendre en compte tous les 20 ans (durée de vie moyenne d'une chaudière Gaz).

## 4 MIX ENERGETIQUE

### MIX ENERGETIQUE DU RESEAU DE CHALEUR UEM EN 2013



Le fonctionnement de la centrale est fondamentalement modifié depuis novembre 2012, date d'arrêt du contrat de vente d'électricité à EDF et de la mise en service de la nouvelle unité biomasse.

Les moyens de production activés pour fournir la chaleur seront dans l'ordre de priorité :

- la chaudière biomasse produisant à équivalent pleine charge durant 5200 heures une énergie annuelle de 177 GWh ;
- la vapeur de l'UIOM, dirigée prioritairement vers le réseau de chaleur ;
- la turbine à gaz qui fonctionnera en cogénération durant 1500 h/an. Son utilisation se fera dans la période la plus froide de l'année (entre décembre et février inclus). Une analyse du marché de l'électricité durant les trois dernières années fait apparaître qu'en dehors de cette période, il n'y a pas de possibilité économique de valorisation avec les prix actuels du gaz et de l'électricité ;
- la nouvelle chaudière à gaz d'appoint qui sera mise en service entre un minimum technique de 4 MW et une puissance maximale de 30 MW pendant la pointe et les périodes intermédiaires ;
- les 2 chaudières au charbon en pointe lorsque le minimum technique de 20 MW sera atteint en marche continue.

**Caractéristiques techniques du Mix énergétique de production dès l'année 2013**

Mix de production en 2013			
Type d'énergie	Puissance installée (MW)	Energie injectée dans le réseau, (MWh/an)	Energies en pourcentage (%)
Charbon	107	23 938	5,07%
Gaz naturel	95	110 156	23,35%
Chaleur issue de cogénération		0	0,00%
EnR biomasse	45	175 681	37,24%
Chaleur de récupération UIOM	34	<b>162 020</b>	<b>34,34%</b>
Total ventes + pertes réseaux		471 794	100,00%
Quantité et taux d'EnR et de récupération injecté dans le réseau	337 701 MWh/an soit un taux de 71,6%		
Chaleur de récupération supplémentaire injectée dans le réseau par rapport à la situation de référence 2010	162 020 MWh/an – 140 829 MWh/an = 21 191 MWh/an		

Le mix énergétique est axé sur les énergies renouvelables issues, d'une part de la Biomasse en cogénération et, d'autre part de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères, le gaz en appoint et le charbon. La centrale de Metz-Chambière offre un rendement exceptionnel de 65,3 % (rendement moyen d'une centrale EDF de l'ordre de 40 %).

C'est ainsi que l'unité, construite à proximité de la centrale de Chambière, va permettre de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de 57 000 tonnes par an ce qui correspond à l'équivalent de CO<sub>2</sub> émis par 14 000 véhicules parcourant 20 000 km/an. La cogénération biomasse d'UEM va en outre permettre de valoriser l'activité forestière locale, tout en rendant le prix de vente de la chaleur moins dépendant du prix d'énergies importées.

Dans cette nouvelle centrale, l'énergie est produite à partir :

- majoritairement de produits issus de l'exploitation forestière dans un périmètre proche (maxi 100 km). Il s'agira principalement d'arbres non valorisables en bois d'œuvre, de résidus de coupes d'éclaircies, de rémanents d'entretien et des branches restants après prélèvements des grumes.
- de branches et arbustes issus d'élagages et de travaux d'entretien (DDE, taille d'alignement etc.) provenant des entreprises d'élagage et des paysagistes locaux
- de sous produits de scieries et de l'industrie de transformation du bois ne trouvant pas de valorisation industrielle, notamment les écorces
- de bois de récupérations propres et de centres de tri (palettes, coffrages, bois de déconstruction, souches etc.) ne présentant pas de peintures ou traitements



Depuis 2012, le mix énergétique de la centrale de Chambière alimentant le réseau de chauffage urbain est composé d'un bouquet de quatre énergies : le bois, la chaleur issue de l'incinération des déchets, le gaz et le charbon.

La mise en place de la chaudière de production biomasse sur le site de Chambière permet de disposer d'une production de chaleur issue de plus de 60% d'énergie renouvelable permettant ainsi de faire bénéficier à l'ensemble de notre clientèle d'une facturation au taux de TVA de 5,5%, aussi bien sur la part fixe (abonnement) que sur la part variable (consommations).

## 5 FOCUS SUR LES REJETS ENVIRONNEMENTAUX

---

Afin de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et l'émission de gaz à effet de serre, le gouvernement a mis en place la Grenelle de l'environnement, avec comme axe principal, le développement durable et la maîtrise de l'énergie.

De son côté, UEM a toujours inscrit sa production et son développement dans le plus strict respect de la réglementation environnementale et souvent en anticipant les évolutions de cette réglementation. Les éléments suivants témoignent de la volonté d'UEM de poursuivre les actions engagées depuis des années.

### 5.1 PRODUCTION DE CHALEUR (2012)

- **Emissions de CO<sub>2</sub>**

La mise en service de la chaufferie biomasse permet à UEM de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> à des valeurs inférieures à 0,1 kg/kWh ce qui en fait un des réseaux de chaleur les plus performant de France.

- **Aspects Energie renouvelable**

Avec la mise en place de la chaufferie biomasse, tout nouveau client du réseau de chauffage urbain contribue à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par substitution d'énergie fossile et à la valorisation des énergies locales sachant que l'approvisionnement de la nouvelle chaufferie se fera majoritairement à moins de 100 km du site.

Les objectifs UEM sont en corrélation avec le plan fixé par le gouvernement dans le cadre du Grenelle Environnement II grâce d'une part au projet de construction d'une unité importante.

## **6 PRINCIPE DE L'INSTALLATION PROJETEE POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR DE LA RESIDENCE PLAISANCE**

---

La résidence « Plaisance » est composée de 121 logements.

La vétusté de la chaufferie nécessite d'importants investissements pour la pérennisation ou le remplacement des moyens de production de chaleur.

Une étude préliminaire a été effectuée par UEM grâce aux données fournies par Madame COMTE de la SAS Batigestion et a permis de situer l'emplacement de la chaufferie, la consommation annuelle de gaz ainsi que l'état de fonctionnement du matériel.

Ainsi, UEM est en mesure de proposer à la copropriété un éventuel raccordement au réseau de chauffage urbain de Metz Cité, pour une puissance installée de 1 500 kW.

## **7 OFFRE COMMERCIALE**

---

Le devis joint en dernière page de ce dossier concerne le montant de votre participation aux frais de raccordement au réseau de chaleur et à la réalisation de la sous-station primaire.

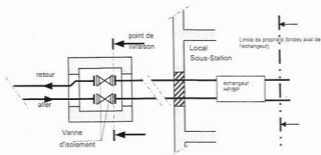
## **8 LIMITES DE PRESTATIONS :**

---

UEM prend en charge :

- la réalisation du réseau haute pression,
- la fourniture et la réalisation d'une sous-station haute pression de 1 500 kW type BAELZ ou équivalent,
- la fourniture et la pose du comptage d'énergie calorifique (propriété UEM)
- la fourniture et la pose d'un préparateur d'eau chaude sanitaire
- La dépose et le démantèlement de l'ancienne chaudière, sauf si celle-ci est amiantée (et dans ce cas, nous vous adresserons sur simple demande de votre part, un devis complémentaire pour cette prestation)
- Le raccordement aux installations secondaires (chauffage et eau chaude sanitaire).

La limite de propriété est située aux brides aval de l'échangeur selon schéma ci-joint



## 9 SYNTHÈSE DE NOTRE PROPOSITION

### 9.1 OFFRE COMMERCIALE CHAUFFAGE URBAIN

Nombre d'URF	1 000
Montant du raccordement (€/ht)	76 800,00
Montant du raccordement (€/ttc)	84 480,00
Montant des CEE (€/ttc)	77 400,00
Solde à payer (€/ttc)	7 080,00

En cas de cession des certificats d'économie d'énergie générés par ce raccordement au bénéfice exclusif d'UEM, nous serons alors en mesure de faire bénéficier la copropriété d'une aide financière de **77 400€**.

### 9.2 TARIFICATION CHAUFFAGE URBAIN

La fourniture de chaleur sera facturée sur la base du tarif suivant (prix hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2014)

- ✓ Terme fixe annuel R2p : 53,84 euros par URF souscrit et par an
- ✓ Terme proportionnel chauffage R1 : 3,508 centimes d'euro par kWh consommé

### 9.3 ATOUTS DU CHAUFFAGE URBAIN

- ✓ Un **mix énergétique** et la centralisation de la production permettant de maîtriser au mieux les coûts de production et une moindre dépendance aux variations conjoncturelles des énergies fossiles,
- ✓ L'alimentation à partir de la **centrale biomasse** sur le site de Chambière depuis janvier 2013 permettant de disposer d'une production de chaleur issue de **plus de 60% d'énergie renouvelable** et de faire ainsi bénéficier à l'ensemble de notre clientèle d'une facturation au taux de **TVA de 5,5%**, aussi bien sur la part fixe (abonnement) que sur la part variable (consommations),
- ✓ L'**absence de stockage de combustible**, aucun besoin d'approvisionnement supprimant ainsi les risques d'explosion ou d'incendie, et permettant une moins-value sur votre prime d'assurance,
- ✓ Deux centrales bénéficiant de la norme ISO 14001 et classées au titre des rubriques « installations classées pour la protection de l'environnement »,
- ✓ Un réseau de chaleur permettant de **réduire considérablement l'émission de CO<sup>2</sup>**,
- ✓ UEM est propriétaire de la partie primaire des installations et en assure l'**entretien en garantie totale**. De ce fait, il ne reste plus qu'à votre charge l'entretien de la partie secondaire des installations de chauffage (pour lequel nous pouvons vous adresser une offre complémentaire sur simple demande de votre part)

### 9.4 RAPPELS DES DIFFERENTS ELEMENTS

Chauffage :  collectif  individuel  pas de chauffage

Eau chaude sanitaire :  collective  individuelle  pas d'eau chaude sanitaire

Réseau :  haute pression, haute température (160°C / 25 bars)

Chaudières éventuellement amiantées :  oui  non

Si chaudière amiantée, désamiantage compris dans notre offre :  oui  non

Un devis complémentaire pour le désamiantage doit-il être fait : Selon analyse amiante à fournir par la copropriété

Raccordement aux installations secondaires existantes :  oui  non

Partie primaire « propriété » d'UEM :  oui  non

Fourniture de la production d'eau chaude sanitaire par UEM :  oui  non

Nombre de comptages fournis par UEM : 2 (1 chauffage et 1 eau chaude)

Puissance installée en sous-station : 1 500 kW

Puissance souscrite en sous-station : 1 200 kW

Nombre d'URF à souscrire par le client : 1 000 URF

Date de livraison de l'énergie thermique : 15 septembre 2014 si commande reçue avant 15 mars 2014.

## **10 POUR PASSER COMMANDE :**

---

L'ensemble des éléments de cette proposition correspond aux conditions économiques actuelles valables pour un engagement de votre part en faveur du chauffage urbain prise avant fin juin 2014. Pour une décision au-delà de cette date, il conviendra au préalable de s'assurer auprès d'UEM de la validité des éléments de la présente proposition.

Si notre proposition vous agréé et pour commande, vous voudrez bien nous retourner l'exemplaire du devis joint en annexe de ce dossier après l'avoir complété et signé.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette proposition et restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

# CHAUFFAGE URBAIN

## Règlement de service du réseau de Metz-Cité

UEM SAEML au capital de 70 000 000 euros - 2, place du Pasteur - BP 2029 - 57014 METZ CEDEX 01 - www.sae-metz.fr - RCS Metz 779 967 486 - SIREN : 779 967 486 - N° de TVA intracomm. : FR 42 779 967 486

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu du contrat de délégation de service public, ci-après le Contrat, intervenu le 21 janvier 2010, entre le commune de Metz, dénommée ci-après le « Collectivité », et UEM, cette dernière assure la distribution d'énergie calorifique et prend la qualité de « Service » pour l'exécution du présent règlement, ci-après le Règlement.

#### ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le Règlement a pour objet de définir les rapports entre les Clients et le Service.  
Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat ainsi qu'il est de bon sens des charges, dont les Clients ont la faculté de prendre connaissance.

#### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

##### 2.1 CLIENT

Propriétaire, locataire ou gestionnaire des bâtiments alimentés par un poste de livraison et usager du Service.

##### 2.2 EXTENSION PARTICULIÈRE

Une extension particulière est une aménas desservant un nombre limité de Clients et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

##### 2.3 BRANCHEMENT

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage en eau d'un client sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est constitué d'un Client, à la bride aval de la première vanne d'isolation raccordée par le Suide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolation raccordée par le Suide qui est rattaché au réseau.

##### 2.4 INSTALLATION PRIMAIRE OU OUVRAGES

Les ouvrages du Service appelés aux installations primaires dont le Service est propriétaire comprennent, selon que l'on se trouve dans le Cas 1 ou le Cas 2 :

##### Cas 1 :

- le réseau de distribution publique,
- le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange,
- le poste d'échange ou de mélange,
- le dispositif de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire,
- le dispositif de chauffage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c, d et e sont établis dans le local du poste de livraison (ou sous-station).

##### Cas 2 :

- le réseau de distribution publique,
- le branchement depuis le réseau jusqu'à la fosse à vanne,
- le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

##### 2.5 POSTE DE LIVRAISON

L'établissement, l'entretien et le renouvellement du poste de livraison s'effectuent selon que l'on se trouve dans le Cas 1 ou le Cas 2 soit que deux ci-après :

##### 2.5.1 CAS 1

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval de branchement et dans la propriété du Client (y compris les liaisons intérieures, régulation primaire, déchargeur jusqu'au brûleur secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Service dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du Service et sont la propriété de ce dernier.

##### 2.5.1.1 CHAUFFAGE SEUL

Lorsqu'il s'agit uniquement du chauffage, les postes de livraison sont constitués par les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété des Clients (sauf les liaisons intérieures, régulation primaire, échangeur jusqu'au brûleur de sortie secondaire de celui-ci).

##### 2.5.1.2 CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE COLLECTIVE

Lorsqu'il s'agit de la fourniture du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, les postes de livraison sont constitués des ouvrages décrits à l'article 2.4 ci-dessus auxquels s'ajoutent les ouvrages nécessaires à la production et/ou au stockage de l'eau chaude sanitaire.

##### 2.5.1.3 CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE INDIVIDUALISÉS

Dans le cas d'une fourniture individuelle de chauffage et d'eau chaude sanitaire, les postes de livraison sont constitués des ouvrages décrits à l'article 2.4 ci-dessus auxquels s'ajoutent, lorsqu'ils existent, les ouvrages nécessaires à la production et/ou au stockage de l'eau chaude sanitaire ainsi que toutes les installations techniques nécessaires à la régulation des logements individuels (hors réservoir non tampon).

##### 2.5.2 CAS 2 :

Les ouvrages du circuit primaire en aval du branchement sont fournis au Client et d'usage, exploités, ils ne font pas partie du Service qui n'est que des propriétaires.

##### 2.6 CONTRAT DE FOURNITURE

Constat de fourniture d'énergie calorifique conclu entre le Service et le Client. Le Règlement lui est annexé.

### ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE

Le Service est chargé d'exploiter, à son risque et péril, le service de transport et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

La Collectivité confère au Service le droit exclusif d'assurer au profit des Clients la distribution publique de la chaleur et d'utiliser les ouvrages du premier du service public défini à l'article 1er du présent article. Le Service dispose également du droit exclusif d'installer et d'entretenir ces ouvrages dans le périmètre d'exploitation de ce service public.

Ces Clients, les ouvrages du Service sont limités, suivant les cas :

- au profit de l'ouvrage au bras secondaire du poste d'échange ou de mélange et du dispositif de production d'eau chaude sanitaire,
- à la fosse à vanne.

Les installations d'utilisation ou de régulation de la chaleur sont notamment les réservoirs tampons, appelés aux installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du Service. Elles sont établies et entretenues par le Client sous sa responsabilité et à sa charge. Le Service peut contrôler sur place et sur plan la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec le règlementation, avec les règles et normes reconnues de sécurité, préalablement portées à la connaissance du Client.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Tout candidat doit être à un abonnement auprès du Service, détenteur d'un contrat de chauffage calorifique et de sous-traité auprès du Service un Contrat de fourniture et est, de ce fait, soumis aux dispositions du Règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 22.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service est tenu de fournir aux conditions du Règlement la chaleur demandée et nécessaire au Client final et à la production d'eau chaude sanitaire dans la limite de la puissance suscrite et dans la limite de la puissance installée dans le poste de livraison du Client.

### CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

#### ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON - ÉNERGIE CALORIFIQUE EST LIVRÉE DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

##### 6.1 CHAUFFAGE SELON LE SYSTÈME DE DISTRIBUTION HAUTE PRESSION OU BASSE PRESSION EXISTANT AU POINT DE FOURNITURE

##### a) Réseau Haute Pression

- Fluide primaire :
- température maximale au poste de livraison : 150 °C
  - pression maximale au poste de livraison : 25 bars

##### b) Réseau Basse Pression

- Fluide primaire :
- température maximale au poste de livraison : 105 °C ou 119 °C
  - pression maximale au poste de livraison : 15 bars

##### Fluide secondaire :

- température maximale de départ à l'échangeur du poste de livraison : 80 °C
- température maximale de retour à l'échangeur du poste de livraison : 70 °C
- pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 4 bars

##### 6.2 EAU CHAUDE SANITAIRE

Le respect des prescriptions réglementaires incombe au Client.

L'eau chaude sanitaire est fournie au poste de livraison à une température comprise entre 51 °C et 60 °C.

### ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

#### 7.1 PÉRIODES DE FOURNITURES

##### 7.1.1 FOURNITURES AU DÉBUT DE LA SAISON DE CHAUFFAGE

Les dates de début et de fin de la saison de chauffage sont au cours de laquelle le Service doit être en mesure de réaliser en toute ou à l'initiative le chauffage dans les vingt quatre heures suivant la demande écrite du Client) sont les suivantes :

Début de la saison de chauffage : 1<sup>er</sup> septembre. Fin de la saison de chauffage : 30 juin.

Une seule demande de mise en route ou d'arrêt doit être effectuée au sein d'une saison de chauffage. La loi est déterminée) supplémentaire) donnée lors de la facturation supplémentaire par le Service auprès du Client.

## 7.1 FOURNITURES EN DEHORS DE LA SAISON DE CHAUFFAGE

Si le Client considère des garanties de livraison en dehors de la saison de chauffage, le Service sera tenu de les accorder aux conditions fixées par le contrat d'alimentation.

## 7.1.1 CHAUFFAGE SANITAIRE

Le Service est assés tous l'année, sous réserve des interruptions nécessaires pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 7.1 et 7.3 ci-dessous.

## 7.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

### 7.2.1 CHAUFFAGE

Ces travaux sont effectués, sauf dérogation, au début de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'y ait aucune pollution pour le Service des Clients.

### 7.2.2 CHAUFFAGE SANITAIRE

Les travaux programmables d'entretien ont généralement lieu pendant la saison non heaters pendant un week-end annuel d'une durée maximale de 7 heures pour chacune de nos 100 communes et jours fériés, sans que des dates soient communiquées à chaque Client et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimum de 10 (dix) jours.

## 7.3 TRAVAUX DE GRAND ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D'ENTRETIEN

Tous travaux programmables nécessitent la mise hors service des ouvrages sous exploitation en dehors de 15 (quinze) jours de chauffage et d'une seule fois et pendant, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La présence et la durée d'exécution de ces travaux sont fixés par le Service, après accord de la Collectivité, dans le cas où les travaux conduisent à une interruption de livraison de plus de 24 (vingt-quatre) heures, les dates sont communiquées aux Clients et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

### 8.1 ARRÊTS D'URGENCE

Dans les circonstances impliquant une interruption immédiate, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Collectivité et les Clients concernés.

### 8.2 ARRÊTS CAS DE SUSPENSION DE FOURNITURE

Le Service a le droit, après en avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Client dont les installations seraient une cause de perturbation pour les services du Service. En cas de danger, il intervient sans délai sans prendre aucune mesure de préavis et, s'il est possible, sans préavis préalable, le Client et, par avis collectifs, l'arrêt de la Collectivité dans les 24 (vingt-quatre) heures avec les justifications nécessaires.

### 8.3 CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

La fourniture d'énergie calorifique est assurée en permanence dans les conditions de l'article 7. Si la fourniture vient à être interrompue pour cas de force majeure, le Service s'efforce de mettre à l'heure la fourniture de la plus brève durée de l'événement de force majeure avant le Client. Dans les autres cas, il sera fait application de l'article 20.3 relatif aux réductions ou à la facturation.

Pour le premier contrat des interruptions de la fourniture, le Client a la faculté d'installer des générateurs de secours, mais celui-ci n'a jamais plus fonctionné en parallèle avec le réseau du Service.

## ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

### 9.1 COURS DE RACCORDEMENT

Les coûts de raccordement d'un Client, lorsque celui-ci est accepté par le Service, comprennent :

- dans le cas 1 : le coût des extensions du réseau, des branchements, des compteurs et des postes de livraison.
- Dans le cas 2 : le coût des entretiens, des branchements et des compteurs.

Il convient que, à la réception, auprès du Client et au profit du Service, un droit spécifique de raccordement selon les modalités de l'article 7.3.

### 9.2 CAS CAS 1 OU CAS 2

Le Client peut demander à choisir entre le Cas 1 et le Cas 2.

## ARTICLE 10 - COMPTEURS

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Service dans les mêmes conditions que les branchements.

En cas de placement dans un endroit d'accès libre et facile pour les agents du Service, le Client veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Le raccordement électrique et la consommation d'énergie électrique des compteurs sont à la charge du Client.

Les index des compteurs sont relevés régulièrement par le Service.

En cas de modification des puissances souscrites, ou lorsque l'implémentation l'exige, le Service peut, si nécessaire, au remplacement des compteurs existants par des compteurs de calibre et de type convenables, sans frais pour le Client.

Le Service assure le remplacement du compteur sans frais pour le Client, lorsqu'il est demandé par le Client en raison notamment de son inadéquation à ses besoins. Dans tous les autres cas, le compteur dans le cas où le remplacement du compteur est imputable au Client, le Service facture au Client une indemnité de remplacement basée sur la valeur d'achat du matériel et des frais d'installation.

Le Service peut procéder à la vérification des compteurs avant ou après leur usage utile, sans frais pour le Client.

Le Client peut demander la surveillance des compteurs. Dans ce cas, si les indications des compteurs sont reconnues exactes, dans les limites de tolérance prévues par le constructeur, les frais de vérification sont à la charge du Client.

Dans le cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du compteur, le décompte de la fourniture d'énergie calorifique ne se fait qu'au chauffage sanitaire pour la période comprise entre la date des constatements enregistrés pour une période antérieure évaluement corrigée, pour l'énergie calorifique, des conditions climatiques (C.L.) moyennes sans interférence et, en outre, compte de la nouvelle puissance souscrite, si celle-ci > 400 Modèles entre, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres dates.

## ARTICLE 11 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite, pour le chauffage et/ou le chauffage sanitaire, précède dans le contrat de fourniture est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition du Client. Elle ne peut être supérieure à la puissance installée de poste de livraison. Elle est définie à partir de l'énergie transmise sur une période de 10 (dix) minutes.

### 11.1 CHAUFFAGE DES LOCALS

La puissance souscrite est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des locaux du Client, des pertes thermiques de distribution et des pertes particulièrement déviantes (généralités) en cas de mode de chauffage solaire, obtenue pour une température extérieure de base de -15 (quinze) °C
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après l'arrêt de chauffage.

Le Client peut limiter la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'aléatoire dans l'efficacité et la mise en service des locaux.

## 11.2 DIMANAGEMENT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le décompte de la puissance souscrite est la valeur de la puissance non souscrite agréée en excédent de la puissance souscrite contractuelle.

La nouvelle puissance souscrite peut être réservée par le Service, si les caractéristiques techniques du réseau le permettent dans des conditions normales, et sous réserve de la mise en conformité des installations. Sans frais du Client. La mise en conformité concerne aussi bien le réseau d'alimentation d'énergie calorifique que le branchement du Client.

## ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Client a la faculté de demander au Service la révision de son Contrat de fourniture conformément à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser l'énergie.

Dans ce cas, il détermine la demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué par les normes en vigueur de la zone de livraison concernée dans les conditions normales, appliquées au contrat de fourniture. L'arrêt définitif, le Client peut demander qu'un essai vérification de la puissance souscrite conformément à l'article 7.3 ci-dessus. Les frais de ce essai sont à la charge du Client.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure de plus de 4 (quatre) % à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à réduction de la puissance souscrite de la facture qui suit sur le mois au cours duquel l'essai a été réalisé.

En cas d'augmentation de puissance souscrite, le Client doit choisir de fournir un préavis de 10 (dix) jours au comptant ou la date à venir en vigueur de l'entrée en modification de puissance.

## ARTICLE 13 - ESSAI CONTRADICTOIRE SUR LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par le Client, s'il estime non suffisante la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance en cas de nouveaux équipements d'énergie.
- par le Service, s'il estime que le Client appelle en question que la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande du Client, si la puissance ainsi déterminée est supérieure ou égale à celle des locaux du Client, les frais effectués sont à la charge du Client et il est informé, au plus tôt, du motif de modification de la puissance souscrite et de modifier la puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais effectués sont à la charge du Service, qui doit mettre la livraison contractuelle.

b) Pour les vérifications à la demande du Service, si la puissance ainsi déterminée est comprise de plus de 4 (quatre) % la puissance souscrite initiale ou relative au application de la dernière sous-critique souscrite, le Service peut demander :

- soit que le Client réduise la puissance souscrite à la puissance souscrite, sur des dispositions matérielles compatibles.
- soit qu'il ajuste la puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans le deuxième cas, les frais de l'essai sont à la charge du Client. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure de plus de 4 (quatre) % la puissance souscrite initiale ou relative au application de la dernière sous-critique souscrite, le Client a le droit de ne pas payer de la puissance souscrite.

## ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT

Le Client a la charge et la responsabilité de ses propres installations, des accessoires, à partir de l'installation de son poste de livraison jusqu'au poste de livraison, y compris les compteurs, de la régulation et du réseau, sans l'exception, appréhensions d'émission calorifique, système de traitement et de conditionnement de l'eau, etc.

Le Client permet également l'accès du Service aux compteurs et à la vanne de branchement.

Le Client assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations ainsi que les installations faisant partie du Service;
- l'installation de ses propres installations de production de chaleur et/ou d'énergie, les câbles, l'éclairage et les appareils;
- la fourniture de l'équipement nécessaire au fonctionnement et à l'entretien du poste de livraison et au fonctionnement des installations conformément aux lois, les codes, les règlements et règlements;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ainsi que son traitement éventuel;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à la production de l'eau chaude sanitaire;
- la fourniture et la mise en œuvre des produits et des matériaux nécessaires au traitement de l'eau chaude sanitaire;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dû aux fluxes secondaires;
- dans les laboratoires, le nettoyage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations sanitaires.

Indépendamment des dispositifs de sécurité mis en place par le Service au poste de livraison, le Client est responsable de son installation et de la responsabilité en cas de situation anormale de la température au niveau du réseau de chauffage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Toutes interventions prévues ou prévues du Client doivent être formalisées par écrit.

Le total de poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Service par le Client qui est chargé de maintenir le site et le couvert et pour lequel il soumet une attestation attestant les données relatives aux installations de Service. Ce local est réservé à l'alimentation et électrique et il doit être maintenu en état de sécurité. Les travaux effectués par le Client. Le traitement de l'eau est à la charge du Client et en dernière sous-critique.

### 14.1 INSTALLATIONS DU CLIENT

Les installations de Client doivent être conçues pour éviter les troubles dans l'installation des réseaux de distribution d'énergie calorifique qui sont soumis au respect de la réglementation.

Après la mise en service de ses installations, le Client doit obtenir un certificat de conformité établi par un spécialiste agréé. Celui-ci est exigé par la réglementation.

Le Client s'engage à assurer son installation, à son frais, des appareils nécessaires pour faire fonctionner le matériel ou capable de marche normale des installations de Service, et à réparer sans délai à toute détérioration qui pourrait compromettre les installations dues à la charge.

Le Client s'engage à porter à la connaissance du Service toutes les modifications des installations de la main-tenir, liées au réseau de chauffage urbain.

### 14.2 RESPONSABILITÉS DES CLIENTS

#### 14.2.1 DÉTERIORATION DE COMPTEUR

En cas de détérioration du (ou des) compteurs imputable au Client, le Service facture au Client une indemnité de remplacement calculée sur la base de la valeur d'achat du matériel et du remplacement et des frais d'installation.

#### 14.2.2 INSUFFISANCES DE FOURNITURE IMPUTABLES AU CLIENT

Le Client est entièrement responsable des insuffisances ou imprécisions de fourniture dues à un défaut ou à une défectuosité de fonctionnement de ses installations (embouteillage, fuite, arrêt, réglage défectueux, mauvais réglages, mauvais fonctionnement de l'installation des locaux sous secondaires, etc.). Dans ce cas, il ne peut prétendre à aucune indemnité ni à la réduction facturière indiquée à l'article 20.3.

#### 14.2.3 DOMMAGES ET PERTES CAUSÉES AU SERVICE

En cas de préjudice subi par le Service, du fait du Client ou d'un autre défendeur du Service, installations ou de dommages causés intentionnellement ou accidentellement aux installations du Service à l'usage des

le jour de mise en livraison mis à disposition par le Client, en dernier lieu devant représenter l'ensemble des travaux directs, indirects et certains confiés au Service par le fournisseur d'une intervention.

#### 14.2.4 SUSPENSION DE LA FOURNITURE POUR CAUSE DE PERTURBATION

Le Service a le droit de suspendre la fourniture de chaleur si tout Client dont les installations seraient une cause de perturbation pour le fonctionnement du Service. En cas de danger d'incendie ou d'atteinte aux biens ou à la santé des occupants et en vertu d'un arrêté préfectoral.

Deux ou plus des personnes physiques agréées au nom et pour le compte du Service ont à tout instant libre accès aux installations de leur Client dans les conditions du paragraphe 14.2.3.

#### 14.3 AUTORISATION DES PROPRIÉTAIRES

Avant le commencement des travaux dans le ou les immeubles à desservir, le Client doit établir et fournir six exemplaires de tout acte juridique donnant au Service la libre et entière et d'y consentir toutes commissions et habilités nécessaires, tant pour les besoins de l'installation commandée que pour ceux du Service.

Ces actes doivent, de surcroît, aux personnes physiques agréées au nom et pour le compte du Service, la puissance des pouvoirs permettant l'accès à l'installation et aux installations. Elle leur est donnée à titre gratuit sans que les propriétaires des immeubles ou les Clients puissent prétendre à une indemnité.

Les services placés par les Clients aux ordres des lieux occupés, les sociétés de livraison sont d'un type agréé par le Service, permettant à celui-ci de disposer d'un passe-partout.

Le Client s'engage, en cas de besoin réglementaire à tout ou partie de la propriété, du fait de la puissance des pouvoirs pour lesquels un contrat de fourniture a été conclu, à respecter l'obligation des clauses et conditions du Règlement et du contrat de fourniture à toute personne physique ou morale qui lui succède. Il doit, éventuellement, rembourser de toutes sommes et intérêts qui seraient dus au Service pour assurer le bon déroulement de la fourniture.

### CHAPITRE 15 - CONTRATS DE FOURNITURE ET RACCORDEMENTS

#### ARTICLE 15 - CONTRAT DE FOURNITURE

Le Service est tenu, sous les conditions prévues dans le Règlement, de fournir de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire à toute personne titulaire d'un contrat de fourniture ou tout immeuble situé sur le parcours des installations de distribution faisant l'objet de la délégation de service public à laquelle est attaché le Règlement.

Le Service est tenu d'examiner, dans les conditions prévues au Règlement, tous documents de contrat de fourniture faits par une personne physique ou morale pour un immeuble non desservi.

Le Service peut renoncer à accéder ou refuser le renouvellement ou suspension d'un contrat de fourniture, après avis de la Collectivité, ou limiter le périmètre des zones d'approvisionnement de celle-ci en raison de la réalisation d'un investissement ou d'une demande d'ajustement notamment en fonction du coût des installations à réaliser en rapport avec la puissance des lieux desservis.

Avant de accéder effectivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du futur Client la preuve qu'il est en conformité avec les règles d'urbanisme.

#### ARTICLE 16 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONTRATS DE FOURNITURE

Les contrats de fourniture ont une durée initiale de 10 (dix) ans et se renouvellent ensuite par tacite reconduction par périodes d'1 an. La durée initiale peut être augmentée de 3 (trois) ans pour une destination supérieure ou égale à 1 500 kW.

Le Client ne peut résilier son contrat de fourniture qu'en avisant par lettre recommandée le Service trois mois au moins avant la date d'échéance.

A défaut de renouvellement, le contrat se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de la fourniture, le branchement est fermé et le compteur peut être retiré.

Les contrats de fourniture peuvent être conclus à toute époque de l'année.

Les contrats sont établis à un tarif à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours et sous réserve de l'acceptation par le Service.

Lorsqu'un Client ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service de tous sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

La facturation individuelle de la fourniture de chaleur peut s'appliquer aux conditions suivantes :

- les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire doivent permettre la répartition individuelle des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire par système de comptage,
- la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire par logement doit être isolée de façon individuelle,
- le Service doit se présenter avant les heures du Client à effectuer la répartition, la facturation et la perception directe des avances du chauffage et d'eau chaude sanitaire après de chacun son chargeur,
- la répartition en vertu de la sous-station d'échange doit être établie par le Client sur la base d'un cahier des charges techniques qui lui est proposé par le Service,
- les installations doivent avoir été approuvées au préalable par le Service et celui-ci assiste à la réception des installations ou dits au maître d'ouvrage auquel il ne se substitue pas,
- le chauffage et l'eau chaude sanitaire peuvent :

a) Soit être tous deux collectifs, auquel cas un contrat de fourniture est conclu entre le propriétaire et le Service,

b) Soit être individuels pour l'un ou l'autre ou pour les deux, auquel cas un contrat de fourniture est conclu d'une part entre le propriétaire et le Service et d'autre part avec chacun des Clients occupant les logements et le Service.

#### ARTICLE 17 - TARIFICATION

L'énergie calorifique est servie aux Clients par le Service aux tarifs fixes ou approuvés par la Collectivité. A la réinjection du Service s'ajoutent la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes, cotisations et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et dont les tarifs sont fixés par le Service de distribution de chaleur ou/ou du chauffage sanitaire.

#### 17.1 TARIF DE BASE

Le tarif de base est différent selon que le Client soit dans le Cas 1 ou le Cas 2.

#### 17.1.1 CAS 1

Le tarif de base est binaire, composé de deux éléments R1 et R2 établis comme suit, les éléments R1 et R2 étant aux mêmes péchés par un indice complémentaire K pour le chauffage, et pour l'eau chaude sanitaire :

si l'élément proportionnel (R1) représentatif du coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité) afférentes aux usages visés en R2) résultats nécessaires pour assurer le fonctionnement d'un équipement (MWH) au poste de livraison. Le terme R1 est exprimé en euros HT par MWH.

Pour l'eau chaude sanitaire, la quantité de chaleur à fournir au poste de livraison est appelée coefficient Q et est exprimée en MWh/m<sup>3</sup>.

Le coefficient D est égal à 0,127 MWh/m<sup>3</sup>.

En cas d'absence de distinction dans le catalogue de l'eau chaude sanitaire et du chauffage, le terme R1 s'applique seul.

si l'élément fixe (R2) représentatif de la somme des coûts suivants :

- le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécatroniques et répétées nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires visées au Cas 1,
- le coût des prestations de centrale, de petits et gros entrepriens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires visées au Cas 1,
- le coût du renouvellement des installations,

- les charges financières et d'amortissement liées à la réalisation des ouvrages nouveaux,
  - les charges fixes pour la production d'eau chaude sanitaire,
  - les charges liées à l'achat du chauffage,
  - le rendement pour occupation du domaine public.
- Le terme R2 est exprimé en euros par an, par UPE (Unité de Répartition Fonctionnelle), chauffage et eau chaude sanitaire confondus.

#### Prix global

La valeur de base P du prix global perçu auprès du Client pour un exercice est déterminée par la formule  $P = R1 \times n1 + R1 \times n2 \times D + R2 \times n3$

où :

- n1 = nombre de MWh chauffage consommé par le Client
- n2 = nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire consommé par le Client
- n3 = nombre de UPE consommé

#### 17.1.2 CAS 2

Le tarif de base est binaire, composé de deux éléments R1 et R2 établis comme suit, les éléments R1 et R2 étant aux mêmes péchés par un indice complémentaire K pour le chauffage, et pour l'eau chaude sanitaire :

si l'élément proportionnel (R1) représentatif du coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité) afférentes aux usages visés en R2) résultats nécessaires en quantité et en qualité, pour assurer le fonctionnement d'un équipement (MWH) au poste de livraison. Le terme R1 est exprimé en euros HT par MWH.

Le coefficient D est égal à 0,127 MWh/m<sup>3</sup>.

En cas d'absence de distinction dans le catalogue de l'eau chaude sanitaire et du chauffage, le terme R1 s'applique seul.

si l'élément fixe (R2) représentatif de la somme des coûts suivants :

- le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécatroniques et répétées nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires visées au Cas 2,
- le coût des prestations de centrale, de petits et gros entrepriens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires visées au Cas 2,
- le coût du renouvellement des installations,
- les charges financières et d'amortissement liées à la réalisation des ouvrages nouveaux,
- les charges fixes de chauffage,
- le rendement pour occupation du domaine public.

Le terme R2 est exprimé en euros par an, par UPE (Unité de Répartition Fonctionnelle) et eau chaude sanitaire confondus.

#### Prix global

La valeur de base P du prix global perçu auprès du Client pour un exercice est déterminée par la formule  $P = R1 \times n1 + R1 \times n2 \times D + R2 \times n3$

où :

- n1 = nombre de MWh chauffage consommé par le Client
- n2 = nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire consommé par le Client
- n3 = nombre de UPE consommé

Les dispositions insérées à l'Annexe 1 des articles 17.1.1 et 17.1.2 sont complétées, le cas échéant, par la facturation applicable au chauffage individuel tel que décrit à l'article 16.

Le terme R2 représentatif des charges fixes est complété d'un terme R1 représentatif des charges fixes déductibles de la gestion des contrats individuels d'abonnement et des coûts d'entretien des installations secondaires concernées.

Le terme R2 reste dû par le Client dans le cas contraire prévues dans le Règlement. Sa répartition individuelle se fera en fonction de la règle de répartition établie par le Client.

Le terme R1 sera forfaitaire par logement et se rapporte au terme R2 dû à la répartition. R1 est exprimé en euros par logement et par an.

#### 17.2 INDICATION DES TARIFS

Ces prix de base définis dans l'élément fixe et proportionnel peuvent être révisés trimestriellement selon les termes suivants :

#### 17.2.1

R1 Prix du mois de facturation

R2 Prix de base au 1<sup>er</sup> janvier 2013

R3 25 % de MWh

R4 0,45 €/m<sup>3</sup>

Le prix R1 est actualisé au 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre selon la formule suivante :

$$R1 = R2 \times (1 + \frac{R3}{100})^{12} \times (1 + \frac{R4}{100})^{12} \times (1 + \frac{R5}{100})^{12} \times (1 + \frac{R6}{100})^{12} \times (1 + \frac{R7}{100})^{12} \times (1 + \frac{R8}{100})^{12}$$

Avec R1, R2, R3, R4, R5, R6 et R7 le moyenne des trois dernières valeurs définitives et connues des indices, et R8, R9, R10, R11 et R12 le moyenne des trois dernières valeurs définitives et connues des indices au 31 décembre 2012.

#### 17.2.2

1) correspond au coût hors de travail

2) correspond aux frais et taxes intégrent le transport

3) correspond au bois, papier et carton

4) correspond aux machines à outils bois

5) correspond à l'indice des prix à la consommation

6) correspond au gaz naturel

R1	Coût hors de travail	INSEE 1955/05	110,2
R2	Frais et services intégrent le transport	Le Moniteur FS22	129,4
R3	Buis papiers et cartons	INSEE 1959/70	114,3
R4	Machines à outils bois	INSEE 1959/05	116,9
R5	Indice des prix à la consommation	INSEE 1931/96	126,3
R6	Car naturel	INSEE 1977/94	177,2





## II Tarifs R2 et R3:

R2 = prix du mois de facturation  
R20 et R210 = prix du base au 1<sup>er</sup> janvier 2013  
R26 = 46 M€/MWh  
R26 = 52,50 M€/MWh

Les prix R2 et R3 ont été actualisés au 1<sup>er</sup> janvier 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre selon la formule suivante:

$$R2 = R2_0 \times (1 + \frac{I_1}{100}) \times (1 + \frac{I_2}{100}) \times (1 + \frac{I_3}{100}) \times (1 + \frac{I_4}{100}) \times (1 + \frac{I_5}{100})$$

Avec I<sub>1</sub>, I<sub>2</sub>, I<sub>3</sub> et I<sub>4</sub> la moyenne des trois dernières valeurs définitives et connues des indices, et I10, I20, I30, I40 et I50 la moyenne des trois dernières valeurs définitives et connues des indices au 1<sup>er</sup> décembre 2012.

I1 représente l'indice des prix de production industriel

I2 représente l'indice des prix à la consommation

I3 représente les matières du chauffage central

I4 représente les frais et services jetant le transport

I5 représente les coûts de la main d'œuvre

II	Prix Production Industrielle	INSEE 1570003	135
I2	Indice prix à la consommation	INSEE 0538196	125,5
I3	Matières chauffage central	Le Moniteur 87140	1000,8
I4	Frais et services transport	Le Moniteur Fst2	128,4
I5	Coût main d'œuvre	INSEE 1505183	110,2

## c) Tarifs R4

La valeur de R4 est fixée à 100 M€/logement au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Le prix R4 est actualisé au 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre selon la formule suivante:

$$R4 = R4_0 \times (1 + \frac{A \times (I_{HT} - I_{T})}{100}) \times (1 + \frac{I_1}{100}) \times (1 + \frac{I_2}{100})$$

Avec le moyenne des trois dernières valeurs définitives et connues des indices suivants:

ICHT	Coût main d'œuvre	INSEE 1505183	110,2
I1 <td>Indice prix à la production de l'industrie Française<th>INSEE 1558000</th><th>102,8</th></td>	Indice prix à la production de l'industrie Française <th>INSEE 1558000</th> <th>102,8</th>	INSEE 1558000	102,8

Et les indices ci-dessus correspondant à la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues au 1<sup>er</sup> décembre 2012.

## 17.3 REVISION DES TARIFS

Les tarifs pourront être révisés, après accord de la Collectivité, dans les conditions et cas de l'article 50 du Cahier des Charges de délégation de service public auquel le Règlement est attaché.

## 17.4 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les tarifs pourront comporter des frais de mise en service, payables par les Clients représentant une installation standard.

## ARTICLE 16 • AGENDEMENTS SPÉCIAUX

Le client peut être objet de contrats spéciaux portant lieu à des contrats des de « grande consommation » ou assurant être accueilli respectivement à des résidences ou des résidences à usage tertiaire ou artisanal.

## ARTICLE 15 • FRAIS DE RACCORDEMENT

Le prix des raccordements ainsi que des éventuels sont déterminés par le Service ou son informé la Collectivité. Les frais liés au raccordement sont facturés par le Service au Client.

## CHAPITRE IV - CONDITIONS DE PAIEMENT

### ARTICLE 20 • FACTURATION

#### 20.1 FACTURATION

Le règlement du prix de vente de l'énergie calorifique est applicable au contrat de fourniture donne lieu à un versement mensuel, déterminé dans les conditions suivantes:

Les factures sont établies mensuellement ou trimestriellement par le Service.

Les factures comportent les éléments base et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant la période écoulée par relevés des compteurs ou connexes dans le cas de déballonnage d'un compteur, selon les dispositions de l'article 10.

L'élément facturation R2 est en principe facturé mensuellement à terme échu, au Client par trimestre. Le rythme de facturation peut être adapté en fonction des besoins du Service.

#### 20.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont payables dans les 10 (dix) jours de leur présentation. Aucun acompte ne sera accordé par le Service en cas de paiement anticipé par le Client.

Un Client ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement ou un non-paiement de celle-ci. La réclamation est reconnue formelle, le Service en tient compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement intégral à l'échéance indiquée, les sommes restées dues sont majorées de plein droit par un tel taux d'une fois en de plus:

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, en application de la réglementation en vigueur;

- de pénalités égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture appliqué au montant de la somme (montant dû de la facture).

En outre les sommes dues sont majorées de frais de gestion supplémentaires pour recouvrer les factures impayées, ces frais étant égales au produit des sommes dues par le taux d'intérêt légal majoré de 3 (trois) points.

#### 20.2.2 SUSPENSION DE LA FOURNITURE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement à l'échéance indiquée, le Service peut interrompre dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux procédures d'urgence d'un avis préjudice des dispositions prévues relatives à la présente, la fourniture d'énergie calorifique.

A défaut d'accord entre le Service et le Client quant au règlement de la facture impayée, le Service envoie le Client dans un premier contrat ou à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 (quinze) jours la facture prorogée (sans suspension). Le cas échéant, un avis concis pourra être émis à l'expiration des sommes concernées.

A défaut d'accord entre le Service et le Client sur les modalités de paiement de la facture impayée, le Service peut procéder à la suspension de la fourniture d'énergie calorifique et à en avertir le Client au moins 30 (trente) jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe le client. Il peut ainsi limiter les services associés et il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Le Service est déchargé de toute responsabilité dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de suspension de la fourniture énoncée au présent article.

À cause de la fourniture autres que l'énergie calorifique, conformément au processus défini ci-dessus, les frais de service applicables aux clients sont une déduction du contrat de fourniture tant que le Client n'a pas réglé la ou les factures impayées.

Le Service peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

La suspension de la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire ne constitue pas, pour le Service, une renonciation à poursuivre l'exécution du service par toutes les voies de droit et à remettre des compteurs et compteurs et à modifier de suite une détermination du contrat de fourniture tant que le Client n'a pas réglé la ou les factures impayées.

### 20.3 RÉDUCTION DE LA FACTURATION

#### 20.3.1 DÉFINITION DU RETARD, DE L'INTERRUPTION OU DE L'INSUFFISANCE DE FOURNITURE

##### 20.3.1.1 CHAUFFAGE

Est considéré comme retard de fourniture le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par au moins plusieurs Clients, de remise en mode de la distribution de chaleur à l'un ou plusieurs points de livraison au rebord ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 4 (quatre) heures de la fourniture de chaleur à un point de livraison.

Est considérée comme insuffisance, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par le contrat de fourniture.

##### 20.3.1.2 EAU CHAUDE SANITAIRE

Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 10°C à la température minimale de livraison fixée au contrat de fourniture dans les conditions de usage définies au contrat de fourniture.

Est considérée comme insuffisance la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée au contrat de fourniture et cette même température diminuée de 10°C dans les conditions de usage définies au contrat de fourniture.

##### 20.3.2 MODALITÉS DE RÉDUCTION

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistrant la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

##### 16) Eau chaude sanitaire

Chaque degré Celsius d'insuffisance détermine factuellement de 2 (deux) % la suppression d'eau chaude sanitaire proportionnelle à la température factuelle de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance constatation constatée.

En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau sanitaire sont annulées.

○ Défaut sur tout le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire se traduit par une réduction, forfaitaire et exclusive de toute autre indemnité, de 1/300<sup>e</sup> des éléments C2 et C3 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction proportionnelle temps des pertes fixes des abonnements.

### CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### ARTICLE 21 • DATE D'APPLICATION

Le règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### ARTICLE 22 • MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Collectivité et le Service peuvent, à tout moment, modifier le contrat accordé les clauses du Cahier des Charges ou de la délégation de service public et du Règlement. Les modifications sont adoptées sans le même caractère que celle suivie par le Règlement.

Les nouvelles dispositions du Règlement en vigueur seront portées à la connaissance des Clients. Elles leur sont applicables de plein droit.

#### ARTICLE 23 • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 23.1 RÉGOURS

Sans préjudice des actions ouvertes par la Collectivité, le Service est habilité à exercer tout les recours locaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine des incidents de délégation, notamment lorsque la responsabilité civile est mise en cause par le Client ou par des tiers.

##### 23.2 IMPÔTS ET TAXES

L'ensemble des prix et réductions associés à la fourniture d'énergie calorifique et notamment ceux figurant au présent annexe par le Client sont des éléments hors taxes. Ils sont majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs frappant cette fourniture.

##### 23.3 CLAUSE DE DÉBIT

En cas de violation anticipée du contrat de fourniture de fait du Client, celui-ci doit payer au Service, sans préjudice d'autres poursuites par la Collectivité, une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts, correspondant au montant de l'élément R2 net de l'impôt de 20% à l'expiration du contrat de fourniture.

L'indemnité de dédit déterminée par le Service représente la partie contractuelle de l'annulation des investissements qu'il a été nécessaire d'effectuer pour assurer la production, le transport et la livraison de l'énergie calorifique que le Client. L'indemnité est calculée conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement.

##### 23.4 CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interdiction du contrat de fourniture seront, avant toute demande en justice, portées à l'écriture amiable. En cas de dissension, le Client et le Service font attention de communiquer aux tribunaux de la fourniture.

##### 23.5 TIVERE ET ENGAGEMENTS

Les frais de timbre et engagements de contrat d'abonnement sont supportés par celle des parties qui cause lieu à l'accomplissement de cette formalité.